



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 18173

Texte de la question

M. Charles Josselin attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent les entrepreneurs individuels en matière de prévoyance complémentaire. La loi no 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, si elle a fait bénéficier les entrepreneurs individuels des avantages en matière de retraite complémentaire jusque-là réservés aux salariés, a exclu les gérants majoritaires des SARL des nouvelles possibilités de déduction fiscale en matière de prévoyance complémentaire. De même, l'article 33 de cette loi remet en cause le caractère déductible des cotisations de retraite complémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation née de la loi no 94-126 du 11 février 1994.

Texte de la réponse

L'article 64 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, adoptée par le Parlement le 30 juin dernier, a étendu aux gérants et associés relevant de l'article 62 du code général des impôts la possibilité de déduire de leur rémunération imposable, dans les mêmes conditions et limites que celles fixées à l'article 24 de la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, les cotisations versées à des régimes complémentaires à adhésion facultative au titre de la retraite, de la prévoyance ou du risque de perte d'emploi. Ces dispositions répondent entièrement aux souhaits de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Josselin Charles](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18173

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4538

Réponse publiée le : 17 octobre 1994, page 5154